

2
octobre
2000

Décret sur la conception directrice des transports collectifs

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur les transports publics (LTP), du 1^{er} octobre 1996¹⁾;
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 5 février 1999, et d'une commission
spéciale,
décète:

Article premier La conception directrice des transports collectifs est adoptée.

Art. 2 Le Conseil d'Etat établit le plan directeur, en exécution du présent décret.

Art. 3 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution du présent décret. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Décret promulgué par le Conseil d'Etat le 29 novembre 2000.

L'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2001.